

Nom du Responsable Action Logement : Fonction :
 Téléphone : E-mail :
 Raison sociale et adresse de l'entreprise (merci de nous signaler toute modification si vous êtes déjà adhérent) :

18

N°ADHÉRENT :
 N° SIRET :
 Code APE :
 Activité :
 N° du département où est souscrite la déclaration 2080 :

VERSEMENT 2013

Nombre de salariés en 2012 (effectif mensuel moyen en équivalent temps plein)

Montant des salaires bruts versés en 2012 (DADS) ,00 €

Montant de la participation de 0,45 % des salaires bruts 2012 **A** ,00 €

Abattement ou exonération à déduire 25 % 50 % 75 % 100 % **B** ,00 €
 (cocher la case correspondante. En fonction de la situation de votre entreprise, voir au verso)

MONTANT DE VOTRE VERSEMENT ACTION LOGEMENT 2013 **A** - **B** = **C** ,00 €

Sous forme de (cocher la case correspondante. À défaut, la subvention sera retenue) :

Subvention (à incorporer aux frais généraux) **ou** **Prêt à 20 ans** (à inscrire à l'actif du bilan)
 Prêt à 5 ans

,00 € ,00 €

CADRE RÉSERVÉ A ACL PME
 Date d'arrivée : Échéance : N° du Reçu

Cotisation annuelle de membre actif (hors participation) **D** 17,00 €

TOTAL DE VOTRE RÉGLEMENT **C** + **D** ,00 €

RÈGLEMENT à retourner avant le 31 décembre 2013 (cocher la case correspondante)

CHÈQUE N° en date du / / 2013 banque
 (à l'ordre d'ACL PME)
ou
 VIREMENT en date du / / 2013 **ATTENTION : date de valeur au plus tard le 31/12/2013**
 (merci de préciser sur votre ordre de virement : **PEEC 2013** suivi de votre **N° Adhérent** et de votre **raison sociale**)

RIB	Banque 30076	Guichet 02352	N° compte 11379000200	Clé 53	Domiciliation Crédit du Nord AG INSTITUTIONNELS		
IBAN	FR76	3007	6023	5211	3790	0020	053
BIC	<input type="text"/> NORDFRPP						

ENGAGEMENT DE VERSEMENT

Nous nous engageons irrévocablement à verser sous forme de **subvention** à ACL PME avant le 31/12/2014 la PEEC de l'année 2014 due sur les salaires versés en 2013. (Cet engagement permet à l'entreprise de constituer une provision sur les salaires de l'exercice en cours, laquelle peut alors être déduite fiscalement. ACL PME en accusera réception).

CACHET

SIGNATURE



L'INVESTISSEMENT ACTION LOGEMENT

Les entreprises du **secteur privé non agricole** employant **au moins 20 salariés** sont redevables de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction. Elles doivent respecter un certain nombre de règles essentielles dont les principales sont précisées ci-dessous.

RAPPEL : l'ordonnance N° 2005-895 du 2 août 2005 relevant de 10 à 20 salariés le seuil d'assujettissement à la PEEC s'est appliquée pour la première fois à l'occasion de la collecte 2006 (salaires versés en 2005)

DÉCOMPTÉ DU NOMBRE DE SALARIÉS

La condition d'effectif est remplie pour toute entreprise ayant employé durant l'année civile écoulée un nombre mensuel moyen de salarié au moins égal à 20, y compris en cas de création en cours d'année.

Les représentants de commerce multicartes et les salariés travaillant à domicile sont retenus pour une unité chacun. Les apprentis, les titulaires de contrat de professionnalisation, de contrat initiative emploi, de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

Les salariés embauchés ou débauchés en cours d'année, les salariés à temps partiel, les salariés en CDD, les salariés intermittents et les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif proportionnellement à leur temps de travail dans l'entreprise.

ENTREPRISES ATTEIGNANT OU DÉPASSANT 20 SALARIÉS

Les entreprises dont l'effectif atteint 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de la participation pendant 3 ans, puis d'une réduction dégressive de 75 % la 4^e année, de 50 % la 5^e année et de 25 % la 6^e année.

L'entreprise qui a déjà bénéficié d'un tel dispositif de lissage lorsqu'elle avait atteint ou franchit le seuil d'assujettissement de 10 salariés, peut à nouveau bénéficier de ce dispositif lorsqu'elle atteint ou franchit le nouveau seuil d'assujettissement de 20 salariés.

Les entreprises qui emploient 20 salariés ou plus dès l'année de leur création sont immédiatement redevables de la participation dans les conditions de droit commun. L'année de création de l'entreprise s'entend comme l'année de la première embauche effectuée et non pas comme l'année du démarrage de son activité.

Une entreprise de moins de 20 salariés qui dépasse ce seuil par suite d'une reprise (acquisition, location-gérance) ou absorption d'une entreprise préexistante ayant employé au moins 20 salariés au cours de l'une des 3 années précédentes est redevable de la participation dans les conditions de droit commun. Elle devra donc procéder à cet investissement dès l'année suivant celle où l'accroissement d'effectif est intervenu.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le taux de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction est de 0,45 % des rémunérations versées au cours de l'année civile précédente. La masse salariale servant de base à la participation s'entend du montant brut des rémunérations versées (assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général).

Les rémunérations versées aux apprentis (sous déduction d'un abattement de 11 % du SMIC, en vigueur au 1er juillet, en métropole et 20 % dans les DOM) et aux titulaires de contrat de professionnalisation, ou de contrat initiative emploi doivent être prises en compte, bien que ces salariés ne soient pas retenus pour le calcul de l'effectif. Les rémunérations versées aux titulaires de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sont quant à elles pas retenues.

DÉLAI D'INVESTISSEMENT ET SANCTION

La participation due au titre de l'année 2013 calculée sur les rémunérations 2012 doit être versée le 31 décembre 2013 au plus tard.

Il est rappelé que l'insuffisance, le retard ou le défaut de versement est sanctionné par le versement au Trésor Public d'une **cotisation de 2 %**, calculée sur le montant des rémunérations correspondant à l'insuffisance d'investissement, sans aucune contrepartie pour les salariés de l'entreprise.

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT	AVANTAGES ET RÈGLES POSSIBILITÉS POUR L'ENTREPRISE
Subvention	- Imputation en frais généraux, déductibles des bénéfices - Fonds non récupérables pour l'entreprise
Prêt à 20 ans	- Reste à l'actif du bilan de l'entreprise - Non productif d'intérêt - Récupérable par l'entreprise à l'expiration de la durée de l'investissement (20 ans minimum)
Prêt à 5 ans (facultatif)	- L'entreprise doit se déterminer dans un délai de 5 ans sur la modalité définitive - Soit transformation en subvention, soit transformation en prêt à 20 ans, soit prorogation par période de 5 ans

DÉCLARATION

Les versements au titre du 0,45 % doivent être déclarés à l'administration fiscale avant le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle ils ont été effectués (déclaration 2080).

PROVISION EN FRANCHISE D'IMPÔT

L'entreprise peut constituer une provision déductible fiscalement de ses bénéfices au titre de la participation dont elle sera redevable le 31 décembre de l'année suivante.

A cet effet, elle doit prendre, à la clôture de l'exercice, l'**engagement irrévocable** de s'acquitter de son futur versement en subvention.